



**A jour avec
l'avant-projet
de nouvelle loi**

DBB

Module 10 : Le waterfall

**Yves BRULARD Avocat associé – Head of Insolvency Group- DBB
Avocats à Bruxelles– Paris – Nivelles- Mons - Charleroi,
Spécialiste reconnu Avocat.be entreprise en difficulté
Expert de la Commission européenne pour ce règlement
Chargé d'enseignement aux Ateliers de l'UCLouvain FUCaM Mons
Membre du comité scientifique de l'Ecole des Magistrats Français**

**Alexandre Duriau – Avocat au barreau de Mons (DBB)
Assistant à l'ULB (droit des obligations, droit des contrats, droit des
sûretés)
Assistant à l'UMons (droit des obligations, droit des contrats)**



1er Leçon
Le principe du
waterfall



1. Le waterfall – Rappel du contexte



- Rappel du contexte
- Régime des PRJ par accord collectif des grosses entreprises (art. 83/1 du CDE)
- Dans ce cadre, pour pouvoir être homologué, un plan doit :
 - Le plan doit comprendre des classes qui tiennent compte des sûretés de chacun (art. 83/9)
 - La valeur des sûretés est, par ailleurs, très importante dès lors qu'un créancier pourrait être dans plusieurs classes
 - Exemple : créancier hypothécaire de 1.000.000€ dont le bien immobilier hypothéqué vaut 300.000€. Le créancier sera dans une classe de créancier extraordinaire pour 300.000€ et dans une autre classe pour le solde



1. Le waterfall – Rappel du contexte



- Pour que le plan soit adopté, il faut :
 - Chaque classe de créanciers marque son accord sur le plan
 - Pour que la classe approuve le plan, il faut une majorité en termes de volume de créances (principal + intérêts)
 - Les classes sont réparties de manière correcte avec une communauté d'intérêt suffisante
 - La notification a été effectuée correctement
 - En cas de créancier dissident, le plan de réorganisation respecte le principe du best interest
 - Le principe du best interest consiste à déterminer si le créancier dissident sera mieux loti dans le cadre d'une procédure de liquidation subséquente



1. Le waterfall – rappel du contexte



- Néanmoins, le plan peut également être approuvé, même à défaut d'accord de toutes les classes dissidentes par le tribunal si :
 - 1) Un nombre minimum de créanciers a voté en faveur du plan :
 - S'il n'y a que deux classes : au moins une des classes vote en faveur du plan
 - S'il y a plus de deux classes : une majorité de classes a voté en faveur du plan, dont une contient dispose d'un rang supérieur à celui du créancier sursitaire ordinaire
 - 2) On ne peut pas rembourser les créanciers pour un montant supérieur au capital et intérêts
 - 3) Application de la règle de priorité (waterfall)



2. Le waterfall – textes légaux



- Ainsi, en cas d'absence de majorité, il faut respecter la règle de priorité (XX.83/18), soit la réalisation d'un waterfall :

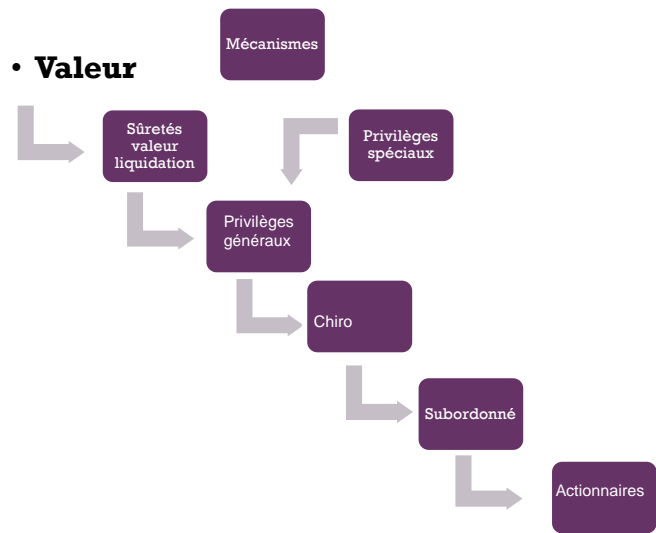
« Il ne déroge pas, au détriment de l'une des classes non consentantes, au rang légal ou conventionnel qui existerait dans le cadre d'une liquidation, à moins qu'il n'existe des motifs raisonnables de le faire et que les créanciers ou détenteurs de capital précités ne soient pas de ce fait manifestement lésés ; »

- Application de la règle de priorité de manière relative : le tribunal peut écarter cette condition s'il existe des motifs raisonnables de le faire ou si cela lèsera trop les créanciers ou détenteurs de capital
- Importance du scénario contrefactuel en cas de procédure de liquidation
- Importance de la connaissance du droit des sûretés.
- Importance de la constitution des classes

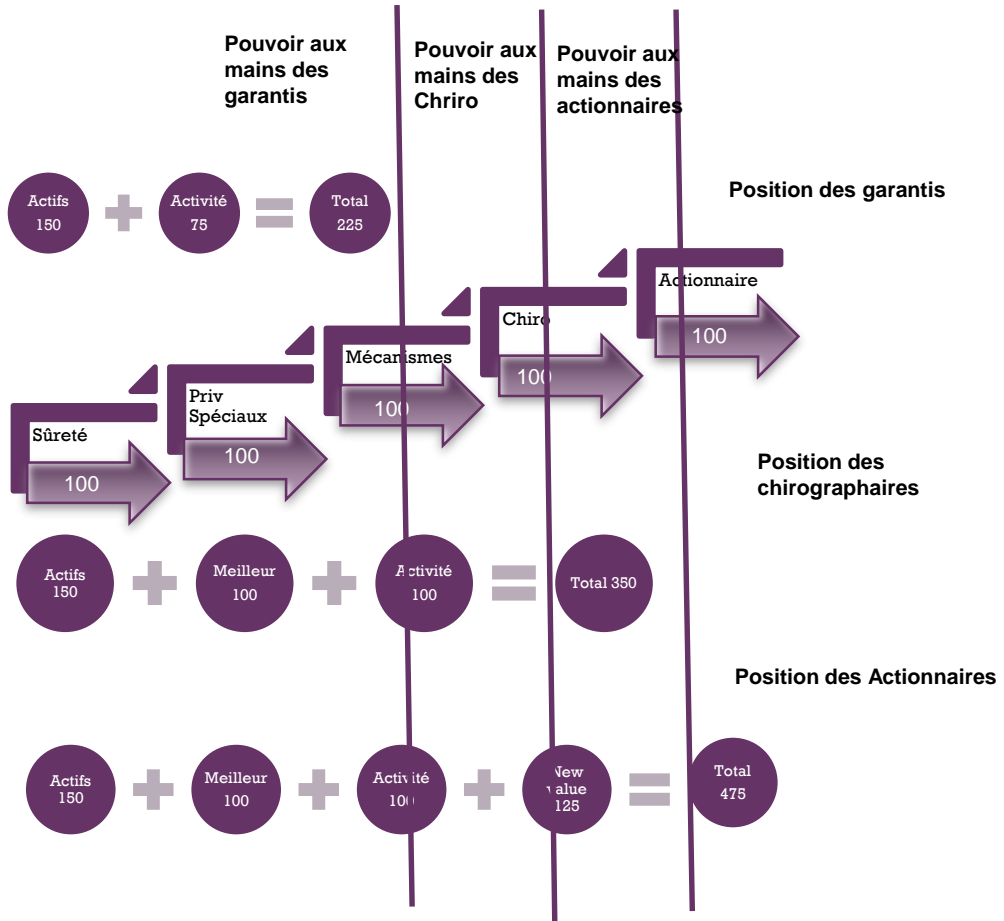
+ 3. Un jeu de pouvoir

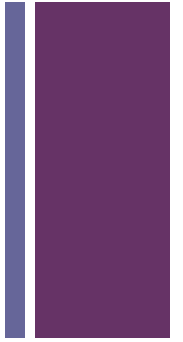


Le waterfall



Un jeu de pouvoir sur la valeur





2^{ème} Leçon

La propriété comme garantie

+ La réserve de propriété

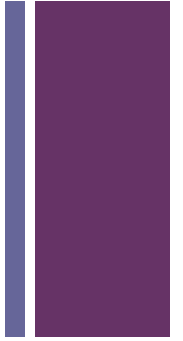
- Définition et validité

- Droit international

- Assiette et rang

- Conflit





3ème Leçon
Les sûretés
conventionnelles
réelles



Les sûretés réelles

- Article 3.3 du Code civil :

« Les sûretés réelles, au sens du présent Livre, sont les privilèges spéciaux, le gage, l'hypothèque et le droit de rétention ».

- Hypothèque : octroie un privilège immobilier

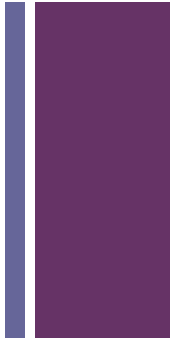
- Gage

- Loi sur les sûretés réelles mobilières
- Gage avec dépossession ou sans dépossession

- Droit de rétention

- Loi sur les sûretés réelles mobilières – gage

Conflit de rang ? Prime les privilèges généraux et chirographaire – pour le reste : **règle de l'antériorité**



4^{ème} Leçon
Les privilèges
spéciaux



+ Les privilèges spéciaux

- Qualité octroyée par la loi pour protéger une créance
- Article 20 de la loi hypothécaire
- Privilèges les plus courants :
 - Privilège du sous-traitant
 - Privilège du bailleur
 - Privilège du vendeur de meubles impayés
 - Privilège du conservateur

Conflit de rang ?

- Prime les privilégiés généraux et chirographaires
- Pour le reste, soit réglé par la loi, soit règle de l'antériorité

5^{ème} Leçon
Les mécanismes
préférentiels





Les mécanismes préférentiels



- Exception d'inexécution qui peut être opposée au curateur
- Compensation entre dettes connexes
- Résolution du contrat opérant avec transfert de propriété
- (Droit de rétention)
- Octroie un droit de paiement préférentiel
- Classement de ces créanciers en fonction des circonstances de l'espèce et de l'intérêt de l'entreprise
- Attention à préciser dans le plan ce qui est choisi pour respecter leur rang

6^{ème} Leçon
Les Privilégiés
généraux



+ Les privilégiés généraux

- Privilège général : qualité de la créance octroyée par la loi à certains créanciers en fonction soit de la cause de la créance, soit du titulaire de la créance
- Octroie un droit de préférence sur le patrimoine mobilier et immobilier
- Juste au-dessus du créancier chirographaire
- Créanciers privilégiés les plus fréquents (art. 19 de la loi hypothécaire) :
 - Institutionnels (TVA, ONSS, Impôts)
 - Travailleurs
 - Fonds de fermeture des entreprises

Conflit de rang ?

- Entre eux, vérifier la liste de l'article 19
- Pour le reste, juste au-dessus des créanciers chirographaires



7^{ème} Leçon

Les

Chirographaires



Les créanciers chirographaires



- Créanciers ne disposant ni d'un privilège ni d'une sûreté réelle
- Attention aux mécanismes préférentiels
- Solde des créances non garanties (en fonction de la valeur de l'assiette)
- Créanciers chirographaires priment les créanciers subordonnés
- Les créanciers chirographaires sont primés par les créanciers privilégiés généraux, spéciaux et les créanciers disposant d'une sûreté réelle

8ème Leçon
Les subordonnés





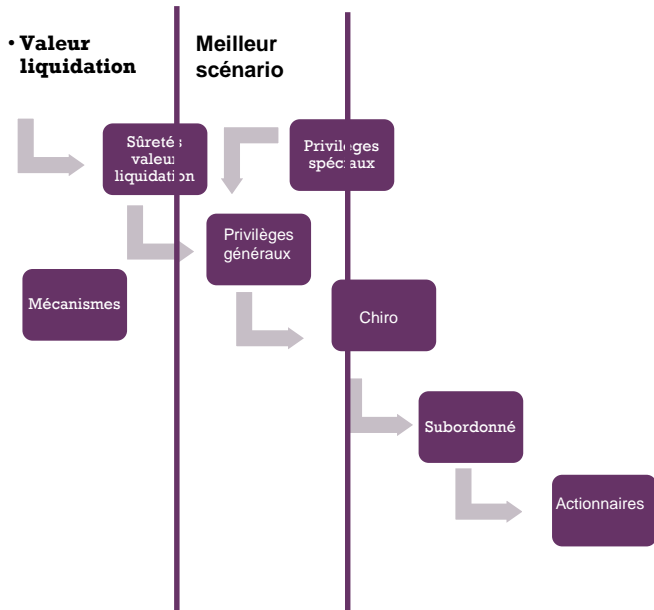
Les créanciers subordonnés



- Les créanciers subordonnés ont accepté conventionnellement d'être payé après les autres créanciers
- La subordination est une garantie, en tant que telle, pour les autres créanciers
- Créances des administrateurs : il arrive que ceux-ci décident de subordonner leur créance
- Les créanciers subordonnés sont, souvent, destinés à être payés juste avant les détenteurs de capital, mais après les autres créanciers

+ Un jeu de répartition de la valeur

Une valeur individuelle



Best interest

Une valeur par classe



La priorité aménagée